

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2007/55/CE DE LA COMMISSION

du 17 septembre 2007

modifiant certaines annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus d'azinphos-méthyl

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽³⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a été informée de l'éventuelle nécessité d'un réexamen des teneurs maximales de résidus (TMR) actuelles pour l'azinphos-méthyl à la lumière des nouvelles données disponibles concernant la toxicologie et les doses ingérées par les consommateurs. La Commission a demandé à l'État membre qui est intervenu comme

rapporteur pour l'azinphos-méthyl en vertu de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ de soumettre une proposition de révision des TMR communautaires. Une telle proposition a été soumise à la Commission.

(2) Les TMR communautaires et les teneurs recommandées par le *Codex Alimentarius* sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. Le Codex établit un certain nombre de TMR pour l'azinphos-méthyl. Les TMR communautaires fondées sur les TMR du Codex ont également été évaluées par l'État membre rapporteur à la lumière des nouvelles informations concernant les risques pour les consommateurs.

(3) L'exposition des consommateurs, à court terme et durant toute leur vie, à l'azinphos-méthyl par l'intermédiaire des produits alimentaires a été réexaminée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques communautaires, eu égard aux lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽⁶⁾. Il convient, sur cette base, de fixer de nouvelles TMR qui excluront toute exposition inacceptable des consommateurs.

(4) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus résultant d'utilisations non autorisées de produits phytosanitaires, il importe de fixer des TMR pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.

(5) Il est donc nécessaire de modifier les TMR établies dans les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction d'utilisation et de protéger le consommateur.

⁽¹⁾ JO L 340 du 9.12.1976, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/8/CE de la Commission (JO L 63 du 1.3.2007, p. 9).

⁽²⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/27/CE de la Commission (JO L 128 du 16.5.2007, p. 31).

⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/28/CE de la Commission (JO L 135 du 26.5.2007, p. 6).

⁽⁴⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/39/CE de la Commission (JO L 165 du 27.6.2007, p. 25).

⁽⁵⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/52/CE de la Commission (JO L 214 du 17.8.2007, p. 3).

⁽⁶⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation (révisé), préparé par le Système mondial de surveillance de l'environnement — programme de surveillance et d'évaluation de la contamination des produits alimentaires (GEMS/Food) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides, et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

- (6) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été informés des nouvelles TMR par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs commentaires sur ces teneurs seront pris en considération.
- (7) Il convient donc de modifier les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 76/895/CEE, la rubrique relative à l'azinhos-méthyl est supprimée.

Article 2

La directive 86/362/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 3

La directive 86/363/CEE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 4

La directive 90/642/CEE est modifiée conformément à l'annexe III de la présente directive.

Article 5

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 18 mars 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 19 mars 2008.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, la ligne suivante est ajoutée:

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg
«Azinphos-méthyl	0,05 (*) CÉRÉALES»

ANNEXE II

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/363/CEE, la ligne suivante est ajoutée:

	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
Résidus de pesticides	dans la matière grasse contenue dans les viandes, les préparations de viandes, les abats et les matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 (1) (4)	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (2) (4)	dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408 (3) (4)
«Azinphos-méthyl	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.»

ANNEXE III

À l'annexe II, partie A, de la directive 90/642/CEE, la colonne suivante est ajoutée:

«Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azinphos-méthyl
1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	
i) AGRUMES	0,05 (*)
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,5
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de pécan	
Pine nuts	
Pignons	
Pistaches	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	0,5 (†)
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAU	0,5 (†)
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azinphos-méthyl
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,05 (*)
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,5 (†)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,5 (†)
Mûres	
Mûres des haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	
Myrtilles	
Airelles canneberges	0,1
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	0,5 (†)
Groseilles à maquereau	0,5 (†)
Autres	0,05 (*)
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,05 (*)
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives (de table)	
Olives (extraction d'huile)	
Papayes	
Fruits de la passion	
Ananas	
Grenades	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azinphos-méthyl
2. Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05 (*)
Betteraves rouges	
Carottes	
Manioc	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
ii) LÉGUMES-BULBES	0,05 (*)
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
iii) LÉGUMES-FRUITES	
a) Solanacées	0,05 (*)
Tomates	
Poivrons	
Aubergines	
Gombos	
Autres	
b) Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	0,2
Cornichons	
Courgettes	
Autres	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azinphos-méthyl
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,05 (*)
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
d) Maïs doux	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES	0,05 (*)
a) Choux (développement de l'inflorescence)	
Brocolis (y compris calabrais)	
Choux-fleurs	
Autres	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Autres	
c) Choux (développement des feuilles)	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*)
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole (endive à larges feuilles)	
Roquette	
Feuilles et tiges de brassicées, y compris les feuilles de navet	
Autres	
b) Épinards et similaires	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azinphos-méthyl
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05 (*)
Haricots (non écosés)	
Haricots (écosés)	
Pois (non écosés)	
Pois (écosés)	
Autres	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,05 (*)
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (*)
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
3. Haricots	0,05 (*)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Lupins	
Autres	
4. Graines oléagineuses	
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azinphos-méthyl
Graines de tournesol	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	0,2
Graines de chanvre	
Autres	0,05 (*)
5. Pommes de terre	0,05 (*)
Pommes de terre primeur	
Pommes de terre de conservation	
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(†) Indique que la TMR est établie à titre provisoire jusqu'au 18 septembre 2008. Après cette date, la TMR sera de 0,05 (*) mg/kg, à moins d'être modifiée par une directive ou un règlement.»